



PREMIER MINISTRE

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Mobilité internationale

Vade-mecum
à l'usage des scientifiques
et des experts

Février 2015

Sommaire

I. POURQUOI CE VADE-MECUM ? QUI EST CONCERNE ?

Tenir compte du contexte mondial

Les scientifiques et les experts sont porteurs d'enjeux

II. PRINCIPES METHODOLOGIQUES

Pour les coopérations et mobilités scientifiques

Départs des scientifiques et experts français vers des laboratoires étrangers

L'accueil de scientifiques et experts étrangers en France

III. EN PRATIQUE

Qu'est-ce qu'une information stratégique ?

Connaître son institution d'accueil avant de partir en mission

La signature d'un contrat

Pendant le séjour

ANNEXES

Annexe 1 – Rappel des principales possibilités statutaires de mobilité internationale des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Annexe 2 - Quelques rappels juridiques sur les contrats

Annexe 3 - Accords de coopération internationale – clauses de confidentialité et protection des résultats

I. Pourquoi ce vade-mecum ? Qui est concerné ?

Tenir compte du contexte mondial

La mondialisation est à la fois une réalité et un principe de circulation de l'information indispensable à l'activité scientifique, à l'excellence de la recherche, à la confrontation des idées. Les échanges internationaux en matière de recherche et d'expertise sont bénéfiques pour les compétences, connaissances et savoir-faire dont bénéficie notre pays et donc pour son développement scientifique, économique et social. Les coopérations internationales sont d'autant plus durables et fructueuses qu'elles sont équilibrées dès leur démarrage. Les échanges internationaux ne doivent pas faire l'objet d'une posture de repli ou d'interdiction, mais au contraire d'une meilleure gestion de leur développement et de leur usage opportuns. Les coopérations internationales contribuent à notre veille scientifique et technologique, dans la mesure où sont suscités et maintenus des liens avec les experts et chercheurs français travaillant à l'étranger.

La notion d'intérêt général est prégnante dans ces problématiques. Les moyens alloués à la recherche, tant dans le domaine public que privé, procèdent *in fine* de l'activité économique et celle-ci en est également l'un des produits finaux. Il s'agit de maintenir ce cercle vertueux dans une période où la contrainte sur les financements publics est forte.

Le présent document a pour objet de contribuer à une approche stratégique des mobilités internationales de scientifiques et experts¹, « entrantes » et « sortantes ». Il est spécifiquement dédié aux scientifiques et experts eux-mêmes, sachant que l'approche décrite doit s'exercer en « intelligence collective » partagée avec les équipes et unités dont ils sont les membres et les représentants, les organismes publics qui sont leurs employeurs et hébergeurs, les ministères qui exercent la responsabilité de tutelle, qui apportent des soutiens aux activités et qui sont chargés de veiller aux intérêts collectifs. Des principes directeurs de même inspiration sont par ailleurs destinés aux établissements de recherche.

Les scientifiques et les experts sont porteurs d'enjeux

Les enjeux et risques varient beaucoup selon le patrimoine de connaissances et de compétences dont le scientifique ou expert est porteur, selon les domaines d'activités, la nature et les modalités globales de la coopération dans laquelle s'inscrit la mobilité. Ce vade-mecum s'intéresse en particulier aux scientifiques et experts confirmés, porteurs d'enjeux significatifs dans leur domaine, notamment :

¹ La page *mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs* sur le site du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) propose au téléchargement le *Guide de la mobilité internationale des enseignants-chercheurs*.

d'enjeux scientifiques pouvant être valorisés soit sur le plan économique (au sein du collectif, et/ou par l'établissement, et/ou par des agents économiques), soit sur des questions stratégiques relevant de l'action publique,

de connaissances, compétences et savoir-faire déterminants en regard de tels enjeux,
et/ou de brevets valorisables.

Ces personnes sont souvent des leaders d'opinion, membres structurants de leur communauté. Les experts sont mentionnés explicitement, car certains d'entre eux, au sein d'organismes scientifiques, ne se reconnaissent pas nécessairement sous l'étiquette de « scientifiques », alors qu'ils présentent les mêmes problématiques au regard des risques et opportunités de mobilités internationales. Ils seront tous mentionnés comme « scientifiques » dans le présent document.

En termes de statut, au sein d'organismes publics, sont concernés les agents titulaires, les contractuels et potentiellement les personnels accueillis et pris en charge dans la communauté de travail en délégation ou au titre de conventions spécifiques. Pour ces derniers, les conventions et accords avec les employeurs et les financeurs sont déterminants pour la façon de gérer la situation.

II. Principes méthodologiques

Pour les coopérations et mobilités scientifiques

Les activités internationales des collectifs de recherche s'inscrivent dans les stratégies internationales définies par les établissements, organismes et « sites », dans le respect des priorités nationales fixées par la Stratégie nationale de recherche (SNR) et des stratégies thématiques et sectorielles des ministères de tutelle. Les actions initiées et proposées par les scientifiques et experts devront s'intégrer dans la politique de l'établissement. Les scientifiques sont invités à se rapprocher de la direction de leur entité et de leur établissement avant le démarrage de toute nouvelle coopération internationale. Des conseils sur les critères de choix d'un partenaire étranger et les modalités possibles de coopération pourront ainsi leur être utilement fournis aux scientifiques ainsi qu'aux entités de recherche, concernant notamment la détection de ses liens avec l'industrie de son pays ou sa défense nationale. Ces vérifications en amont ont pour objet de sécuriser les partenariats de recherche, tout en préservant la sécurité nationale et notre patrimoine scientifique et économique.

L'optique retenue sera d'abord une optique d'ouverture aux opportunités, de recherche d'alliances et de partenariats.

Les coopérations internationales relevant des secteurs protégés devront être soumises à l'avis des Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité (HFDS) en charge au sein des ministères de tutelle.

Pour les départs des scientifiques et experts français

Le suivi des flux de mobilité internationale des scientifiques (cf Annexe 1), notamment pour des séjours longs ou fréquents, est nécessaire pour apprécier l'évolution des coopérations scientifiques internationales de la France. Il importe donc d'avoir une vision claire de nos actions à l'international.

Les scientifiques et experts sont invités à signaler à leur établissement de tutelle toute mission longue effectuée dans un laboratoire étranger afin de présenter cette mission, de la faire valider et de prendre connaissance des mesures de précaution. Il est rappelé à chaque scientifique que tout déplacement à l'étranger doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable, même si le déplacement est sans frais pour l'établissement qui le rémunère (par exemple, en cas d'invitation tous frais payés à intervenir dans un colloque ou une conférence à l'étranger).

Le respect de cette obligation juridique contribue à assurer la sécurité physique, la sérénité du scientifique, ainsi qu'à préserver les intérêts scientifiques de son groupe de recherche et de son établissement employeur. Il permet à son établissement de l'accompagner et de le soutenir dans ses projets de coopération internationale (recherche et vérification des financements adéquats, vérification de la couverture par les assurances ou mise en place d'une couverture, développement d'opportunités complémentaires, etc.).

Une bonne gestion des déplacements à l'étranger renforce la lisibilité et la coordination des stratégies des établissements à l'international, la protection des connaissances et des compétences et leur valorisation sociétale et économique.

Chaque établissement a pour mission de sensibiliser son personnel, ses scientifiques, experts de haut niveau, étudiants, stagiaires, émérites, bénévoles et autres collaborateurs occasionnels aux enjeux liés à l'intelligence économique, tels que la valorisation industrielle des résultats de la recherche, la maîtrise des intérêts économiques et du patrimoine scientifique dans le cadre des coopérations internationales, la veille active ainsi que la promotion de notre image scientifique. Cette sensibilisation portera sur les dispositifs de conseil et de soutien, les réseaux existants (FSD, juristes, ingénieurs valorisation etc.).

Les scientifiques et experts seront également informés sur l'encadrement des séjours d'expatriation longs (contrats d'expatriation, bourses de séjour, chaires d'enseignement, conventions de coopération, etc.). Ces informations porteront sur les fondements juridiques, les règles financières, les dispositifs scientifiques et pédagogiques etc. La nécessité de mettre en place un suivi des parcours des scientifiques et experts expatriés est fortement soulignée.

Les scientifiques et experts, surtout ceux partant en mobilité ou pour des missions de longue durée, devront au préalable être bien informés sur le laboratoire ou l'institution d'accueil ; il sera utile que l'établissement employeur leur apporte toute information sur la structure et le pays d'accueil ainsi que des critères d'appréciation et des recommandations sur le contexte local. Ils pourront ainsi établir un rapport d'étonnement à leur retour.

Pour l'accueil des scientifiques et experts étrangers en France

Les structures de recherche (laboratoires, équipes, etc.) et d'administration de la recherche (directions des relations internationales, directions scientifiques d'établissement, etc.) reçoivent de nombreuses délégations étrangères. Elles accueillent également de nombreux scientifiques pour des séjours plus longs, étudiants, stagiaires, doctorants, chercheurs et professeurs invités, experts.

Chaque établissement s'est doté d'une politique d'accueil. Quelques règles de base sont communes à tous, concernant en particulier les parcours de sécurité, les informations stratégiques à ne pas divulguer, les modalités de sélection des délégations et d'organisation de leurs séjours et visites ainsi que, pour les séjours de longue durée, les clauses de propriété intellectuelle et industrielle, les horaires et conditions d'accès aux laboratoires, les règles d'accès aux informations. Dans ce cadre, il est rappelé que pour l'accueil de doctorants et chercheurs étrangers, le dispositif spécifique du visa scientifique nécessite la mise en place d'une convention d'accueil entre l'établissement d'accueil et le chercheur étranger.

III. En pratique

Qu'est-ce qu'une information stratégique ?

La communauté scientifique possède une culture intrinsèque et des pratiques de gestion de l'information scientifique et de la propriété intellectuelle. Les scientifiques sont reconnus et valorisés par leur production d'articles et de nouveaux savoirs. Ils savent donc l'importance d'une bonne gestion et d'une protection des nouveaux savoirs qu'ils créent.

Il importe de pouvoir distinguer l'information stratégique de celle qui l'est moins. La notion d'« information stratégique » dépend du contexte dans lequel elle s'insère et de l'objectif visé. Une information peut être qualifiée de stratégique lorsque sa possession donne à son détenteur un avantage certain et déterminant pour la suite du processus, par rapport à celui qui ne l'a pas. Pour certaines recherches, la valeur ajoutée économique potentielle de cette information est également un critère à prendre en compte. Une information est stratégique dans le moment présent et peut ne plus l'être ultérieurement. Au moment où elle est stratégique, elle est souvent décisive pour l'avenir. Un exercice de qualification du caractère stratégique d'une information doit être réalisé en amont par les équipes de chercheurs. Cet exercice sera encouragé par chaque établissement.

De la négociation à la signature du contrat

La négociation d'un accord le plus en amont de sa réalisation est porteuse de ses chances de réussite. On évoque là les différents types d'accord et leurs conditions d'application, le droit applicable, le règlement des litiges, le partage de la propriété intellectuelle, les langues autorisées dans les contrats, la nécessité d'une échéance à tout accord, les délégations de signature et leur corollaire, l'incapacité juridique des scientifiques à signer des accords internationaux, même de type MoU (*Memorandum of Understanding*) au nom de leur institution. Les chercheurs et experts sont fortement incités à s'adresser systématiquement aux directions juridiques de leurs établissements avant de signer le moindre document (voir règles de rédaction de base en Annexe 2).

Les directeurs d'unité doivent garder à l'esprit la concurrence scientifique et industrielle dans laquelle s'effectuent les coopérations internationales (de type coopération scientifique ou consultance), chacun des pays partenaires défendant ses propres intérêts économiques. Dans la signature de contrats, qu'ils soient individuels (consultance, expatriation etc.) ou collectifs (accord de partenariat d'un laboratoire), quelques principes de base doivent être respectés.

Une coopération structurée et contractualisée sera toujours préférée à une coopération spontanée. Les établissements sont invités à réduire les délais d'instruction des dossiers pour fluidifier et faciliter les partenariats industriels et internationaux.

Accords de partenariat d'un laboratoire

Le but d'un accord est d'être mutuellement profitable aux deux parties. En conséquence, en termes de propriété intellectuelle, les clauses permettant le partage équitable du produit de la recherche seront favorisées, le partage s'effectuant entre les laboratoires au prorata de l'apport scientifique et technique initial de chaque partenaire et du travail effectué, sauf cas très particulier que les directions juridiques pourraient justifier.

La rédaction de clauses ou principes types de propriété intellectuelle doit être adaptée à chaque cas (cf. Annexe 3). Les scientifiques et experts ne peuvent pas engager seuls leur institution (ils n'ont généralement pas délégation de signature sauf mandat spécial de leur institution) et ils ne sont pas autorisés à signer d'accord ou de MoU, spécialement quand ils n'ont pas été validés par le service juridique de ladite institution (voir règles de rédaction de base en Annexe 3).

Accords individuels

La gouvernance des établissements de recherche prévoit qu'une demande d'autorisation soit déposée par le scientifique qui souhaite travailler au profit d'une structure publique ou privée étrangère ou réaliser un contrat de consultance. De même, une autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations est nécessaire, qui doit être instruite et validée par les services des ressources humaines et comptables de l'établissement avant le démarrage des travaux.

Concernant les brevets, il est rappelé qu'en règle générale, le déposant du brevet, dont le scientifique est l'un des inventeurs, est l'institution publique qui l'emploie (sauf cas particulier) et que tout dépôt de brevet nécessite une autorisation de cette institution.

Pendant le séjour

Les ambassades et consulats de France sont des points de contact essentiels pour les chercheurs séjournant ou installés à l'étranger à double titre : dans leur mission de protection des Français résidant à l'étranger et dans leurs missions de défense des intérêts français et de promotion de la coopération française avec le pays concerné. Les scientifiques et experts devront être particulièrement attentifs aux conditions d'exploitation du contrat qui les lie à l'institution d'accueil et signaler à leur organisme employeur, et tout particulièrement à sa direction juridique, tout manquement ou toute dérive à ce contrat, notamment en termes de propriété intellectuelle.

Les personnels expatriés sont invités à s'inscrire au Consulat de France dès leur arrivée dans le pays. Les avantages procurés par l'inscription au registre des Français établis hors de France sont les suivants :

- prise en compte immédiate des personnes dans le plan de sécurité de la communauté française,

- protection consulaire facilitée,

- simplification des démarches administratives, participation aux élections françaises,

- participation aux activités scientifiques organisées par les ambassades,

- possibilité de mieux faire connaître leurs activités et bénéficier d'échanges avec leurs homologues,

- obtention d'informations utiles concernant l'environnement scientifique, juridique, institutionnel du pays de résidence.

De nombreux guides existent et fournissent des indications et recommandations de fond, tel le Guide de l'intelligence économique pour la recherche².

ooo

² www.intelligence-economique.gouv.fr

Annexes

Annexe 1 – Rappel des principales possibilités statutaires de mobilité internationale des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Différentes positions d'activités sont offertes aux chercheurs et enseignants-chercheurs pour effectuer une mobilité à l'étranger.

La délégation (uniquement pour les enseignants-chercheurs)

L'enseignant-chercheur peut être placé en délégation à des fins d'intérêt général, tout en conservant un lien avec son établissement d'origine. Sa rémunération continue à être versée par son université.

La délégation peut être prononcée pour effectuer des enseignements dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

Modalités : Une convention, établie entre les deux organismes et qui prévoit notamment une contrepartie financière est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte. La délégation peut s'effectuer à temps incomplet. L'enseignant-chercheur peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

Texte de référence : Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs (art. 11 à 14-3).

La mise à disposition (MAD)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Conditions : Exercer une ou plusieurs missions définies à l'art. 24 de la Loi du 15 juillet 1982 et notamment le développement des connaissances (statut des chercheurs art. 244). Une MAD peut-être prononcée auprès d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État.

Modalités : Une convention, établie entre les deux organismes d'origine et d'accueil est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte. La MAD peut être à temps complet ou à temps partiel et elle peut être prononcée auprès de plusieurs organismes simultanément. Elle donne lieu à remboursement, avec dérogation possible pour les mises à disposition auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, d'une organisation internationale, intergouvernementale ou d'un État étranger. Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire est soumis, au titre des fonctions qu'il exerce dans le cadre de sa MAD, au contrôle de la commission de déontologie.

Durée : 3 ans maximum, renouvelable.

L'enseignant-chercheur ou le chercheur mis à disposition, peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération (pour les conditions de cumul et d'imposition, prendre l'attache des services compétents). L'agent peut aussi être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il est soumis dans l'exercice de ses fonctions et suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 41 à 44). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST, art. 244).

Le détachement

La position de détachement permet à l'enseignant-chercheur ou au chercheur de quitter son corps d'origine tout en continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Conditions : Le corps ou cadre d'emplois d'accueil doit être de même catégorie que le corps ou cadre d'emplois d'origine. Il doit être aussi de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions définies par leurs statuts particuliers. Un enseignant-chercheur ou un chercheur pourra donc, notamment :

- dispenser un enseignement à l'étranger,
- exercer des fonctions de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique (statut des chercheurs art. 243),
- remplir une mission d'intérêt public à l'étranger,
- effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

Modalités : Une convention, établie entre les deux organismes d'origine et d'accueil, est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement, après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte.

Durée : 6 mois maximum, sans renouvellement, pour le détachement de courte durée ; 5 ans maximum, renouvelable, pour le détachement de longue durée.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 45 à 48). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (Titre II). Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs (art. 15 à 17). Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des EPST (art. 243, 246 à 250).

La disponibilité

La disponibilité rompt temporairement tout lien avec l'établissement d'origine puisque l'enseignant-chercheur ou le chercheur, dans cette position, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite. Il garde la possibilité d'être réintégré à la fin de sa disponibilité.

Modalités : La disponibilité pour convenances personnelles correspond le mieux à la situation de l'enseignant-chercheur ou du chercheur qui souhaite effectuer une mobilité à l'étranger.

Durée : 3 ans maximum, renouvelable, dans une limite de 10 ans.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Cas particulier de l'éméritat

L'éméritat est une disposition qui concerne les professeurs des universités (PU), les directeurs de recherche (DR) et les maîtres de conférences des universités habilités à diriger des travaux de recherche (MCU-HDR).

Modalités d'accès à l'éméritat

Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par leur établissement d'origine, et à son seul bénéfice, recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du Conseil scientifique de l'établissement. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger les recherches.

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, par leur établissement d'origine et à leur seul bénéfice, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. Cette décision est prise par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil scientifique de l'établissement. L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

Textes de référence : Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs (art. 58) ; décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des EPST (art. 57 – 1 à 57-3).

Mobilité internationale des Émérites

Il conviendra de faire signer, dans tous les cas, un contrat de confidentialité aux professeurs, maîtres de conférences habilités et directeurs de recherche émérites, pour gérer les questions de propriété intellectuelle et de valorisation.

Plus particulièrement, dans le cadre des coopérations internationales et industrielles, une convention d'accueil précisant les conditions au regard des transferts de technologies et de savoir-faire, de la propriété intellectuelle et de la valorisation des résultats de la recherche devra être signée par les institutions d'accueil et d'origine. Les droits et bénéfices de l'institution d'origine devront être préservés.

Annexe 2 - Quelques rappels juridiques sur les contrats

Les quelques rappels ci-dessous ne visent pas à l'exhaustivité. Il est fortement conseillé de se rapprocher du service juridique de l'institution de tutelle avant toute mise en place d'une coopération.

La signature d'un accord, quelle que soit sa forme, apporte droits et obligations aux contractants. Il convient donc d'en maîtriser les usages.

Des textes sont applicables en matière de coopération internationale, qui fixent les conditions de demande d'avis préalable ou d'obtention d'autorisation formelle par les ministères de tutelle. Il conviendra, pour tout scientifique ou expert, de s'informer auprès de son établissement de l'ensemble des textes applicables (décrets, arrêtés, circulaires interministérielles ou ministérielles, Code de l'éducation, Code de la recherche) avant tout démarrage de coopération, notamment dans les secteurs « protégés ».

On notera également que le Code de l'éducation précise que les obligations acceptées par les établissements, notamment les obligations financières, n'engagent qu'eux-mêmes et non pas leurs tutelles.

1. Formalisation du partenariat international

En matière internationale, le partenariat peut être formalisé par les actes juridiques suivants :

- le MoU (*Memorandum of Understanding* ou « mémorandum d'entente ») n'est pas un acte juridique au sens propre du terme, mais peut avoir le pouvoir de liaison d'un contrat, en fonction des éléments juridiquement contraignants ou non qui le constituent. Dans certains pays, il a une valeur plus forte juridiquement. En droit privé américain, notamment, il peut être considéré comme une « lettre d'intention »,

- la « lettre d'intention », ou protocole d'accord, est un acte déclaratif intentionnel, préparatoire à une coopération en cours de négociation. Ceci est considéré comme un « avant-contrat » dans le cadre de pourparlers formalisés. La rupture abusive et fautive de pourparlers engage la responsabilité délictuelle,

- l'accord-cadre (ou *general agreement*) détermine la nature, les objectifs et le ou les domaines de la coopération, il appelle également une ou des conventions spécifiques d'application. Ses dispositions doivent être générales car elles ont vocation à régir l'ensemble des conventions d'application,

- la convention d'application fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre,

- l'avenant, rédigé pendant la période d'exécution du contrat, permet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent dans l'accord initial.

Tout accord doit prévoir :

- l'identification précise des partenaires et de leurs tutelles (vérifier la capacité juridique de la personne désignée pour signer le document) ;
- l'environnement, c'est-à-dire l'objet de la collaboration, les objectifs recherchés et le rôle des différents partenaires dans le projet;

- la durée (éventuellement le calendrier) et la ou les localisations du projet de collaboration. La durée maximale d'un projet de coopération est de 5 ans, selon le code de l'éducation article D123-18. Un renouvellement est possible, après nouvel examen des ministères de tutelle ;
- les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet (moyens financiers, en personnel, mobiliers et immobiliers) et surtout la répartition des contributions entre les différents partenaires à la collaboration (un co-financement à parité est souvent préférable à un co-financement par réciprocité de services) ;
- la gouvernance du projet (instance de décision, instance d'évaluation)
- les publications et résultats du projet (engagement de confidentialité, propriété intellectuelle, valorisation et exploitation des résultats, publications, organisation de colloques) ;
- la ou les langues de l'accord, la loi applicable et la juridiction compétente, le règlement des litiges ;
- si des échanges d'étudiants ou de personnels sont prévus, il conviendra de détailler les modalités d'échanges, procédures de sélection, frais de mission et de transport, couverture sociale, niveau de langue requis, langue d'exécution.

2. Détermination du droit applicable et règlement des litiges

Il est souvent d'usage d'inclure une clause relative au règlement à l'amiable des litiges lors de l'élaboration d'une convention internationale. Un litige non réglé à l'amiable a souvent pour conséquence la résiliation de la convention ou la non-reconduction de celle-ci. Il convient toutefois de prévoir dans les conventions internationales la loi applicable ainsi que le mode de résolution des conflits (tribunal compétent, notamment).

Les parties sont libres de choisir le droit applicable, mais quand il existe un traité entre les pays concernés il convient de s'y référer et de choisir le droit applicable qui y est déterminé. Dans l'hypothèse où la convention ne désignerait pas expressément la loi applicable, le juge saisi en cas de litige devra déterminer le droit applicable à la convention. Il est donc préférable de déterminer le droit applicable par avance.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'utiliser le droit français, mieux maîtrisé par les institutions de tutelle et applicable par les juges administratifs français, compétents sur les litiges de droit français. Un litige portant sur un droit étranger ne pourra être porté que devant un juge judiciaire.

Si, suite à la négociation entre les parties, la convention est soumise à une loi étrangère, alors il est recommandé :

- de dissocier le droit applicable du tribunal compétent,
- de soumettre le litige à l'arbitrage d'une juridiction neutre,
- de consulter un spécialiste du droit local en fonction des enjeux de la convention.

Il convient également de prévoir une clause compromissoire ou bien une clause d'attribution de juridiction lors de l'élaboration d'une convention internationale, i.e. nommer, dans la convention, un tribunal compétent. Il est recommandé de retenir un tribunal compétent, français ou neutre.

3. Usage non exclusif du français

Les différents documents contractualisant des coopérations internationales doivent être rédigés en français et peuvent comporter une ou plusieurs versions rédigées dans une langue étrangère. L'usage du français facilite l'exécution de l'accord en matière juridique.

L'article 5 de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française énonce que « [...] quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française » et ajoute que « Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. ».

Annexe 3 - Accords de coopération internationale – clauses de confidentialité et protection des résultats

Les clauses de contrat développées ci-dessous et concernant les questions de confidentialité, publication et valorisation sont données à titre d'exemple.

Article x

x.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à demander à son personnel engagé dans une convention particulière de suivre les règles suivantes :

- considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations identifiées comme telles, (ci-après dénommées « l'information ») reçues oralement ou par écrit de la Partie divulgante,
- ne pas utiliser l'information pour un autre objet que la conduite du programme de recherche conjoint,
- ne pas divulguer l'information à des tiers,
- transmettre uniquement l'information aux autres chercheurs qui sont directement impliqués dans le programme de recherche conjoint.

L'information n'est pas considérée confidentielle lorsque les Parties la recevant peuvent prouver :

- qu'elle était du domaine public quand elle leur a été communiquée ou qu'elle est par la suite tombée dans le domaine public autrement que par une violation de l'obligation présente de secret, ou,
- qu'elle était déjà tenue pour non confidentielle avant d'être communiquée par la Partie ou par tout autre personne autorisée par cette Partie, ou,
- qu'elle était reçue sans restriction de la part d'un tiers autorisé à la divulguer, ou,
- que les Parties sont légalement obligées de la communiquer.

Les Parties mettent en œuvre leur obligation de confidentialité en demandant à leur personnel et étudiants – identifiés par les chefs de projet comme ayant droit à l'accès de l'information confidentielle – d'approuver et accepter les clauses du présent protocole. Le cas échéant, elles peuvent faire signer à ces derniers un engagement de confidentialité.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent protocole et pour une période de trois (3) ans à compter de son échéance ou de sa résiliation, sauf dispositions contraires convenues dans des conventions particulières.

x.2. Publications et présentations

Les publications écrites ou les présentations par les Parties sur les résultats de projet de recherche commun (PRC) qui fait l'objet d'une convention particulière, sont soumises aux conditions suivantes pendant la durée de chaque convention particulière.

Toutes les publications écrites ou présentations orales doivent mentionner le nom du ou des chercheur(s) des Parties impliqués dans l'obtention des résultats ainsi que leurs organismes d'appartenance et doivent être préalablement revues par l'ensemble des Parties conformément aux dispositions suivantes :

- les responsables des projets soumettent, pour révision, le texte écrit de la publication ou de la présentation aux Parties au moins trente (30) jours - ou tout autre délai acceptable par les responsables de projet et spécifié dans la convention particulière - avant la date de soumission de la publication ou de la présentation orale. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation,
- chaque Partie prend en compte les commentaires fournis par les autres et s'efforce de résoudre tous les désaccords sérieux préalablement à la publication ou à la présentation. En cas de désaccord, les Parties s'efforcent de résoudre tout litige par des discussions informelles (ou d'autres moyens informels conjointement décidés), mais en aucun cas l'une des Parties ne peut refuser aux autres la possibilité de publier des informations factuelles et non confidentielles sous réserve des dispositions de l'article 7-1,
- au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit sera retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet sera préparé, ou la décision de ne pas déposer un tel brevet sera prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation, qui incombe aux chercheurs impliqués, d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Article y – Propriété intellectuelle et protection des résultats

Les principes énoncés ci-dessous s'appliquent aux résultats de la recherche et à la propriété intellectuelle issus des PRC réalisés dans le cadre des conventions particulières relevant du présent protocole.

y.1 Droits acquis antérieurement

Chaque Partie reste propriétaire des connaissances, brevetées ou non, et des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la coopération qu'elle a acquis avant la signature du présent protocole ou qu'elle développe en dehors de ce protocole.

y.2 Droits sur les données

Toutes les données originales et tous les travaux de recherche réalisés entre les personnels des Parties appartiennent conjointement à ces dernières. Chaque Partie, par le truchement de son Chef de projets, s'engage à communiquer aux autres Parties, toute information nécessaire à la réalisation des PRC et de mettre à la disposition de l'autre tous les résultats disponibles des recherches.

y.3 Inventions

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, à titre confidentiel et dans les meilleurs délais, de tous les résultats obtenus dans le cadre des PRC.

Les inventions issues des PRC (inventions conjointes) seront la copropriété des Parties au prorata de leurs apports respectifs, à moins qu'il en soit décidé autrement dans une convention particulière.

Les Parties définissent conjointement les modalités de protection des inventions conjointes, notamment les pays dans lesquels les brevets sont déposés, le partage des dépenses de prises de brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection puis de la valorisation des inventions. La Partie ainsi désignée saisit les autres Parties pour avis sur les demandes de dépôt de brevet, les tient informées du suivi de la procédure et leur fournit des copies des brevets déposés.

y.4. Droits d'auteur

Tous les logiciels créés dans le cadre des PRC, y compris les droits d'auteur sur ces logiciels, appartiennent à leur(s) auteur(s) ou aux employeurs de ceux-ci, conformément à la réglementation applicable aux Parties. Les logiciels créés conjointement par des personnels des Parties sont régis par la copropriété.

Sauf disposition contraire mentionnée dans une convention particulière, chaque Partie concède aux autres une licence non-exclusive libre de redevances pour un usage interne des logiciels créés lui appartenant qui ne sont pas en copropriété, dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche, y compris le droit de reproduction et de modification sans droit de sous-licencier. Les Parties se consultent mutuellement afin de déterminer une stratégie appropriée de licence des logiciels en copropriété.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux autres résultats susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur, sous réserve de l'accord préalable écrit de leur(s) auteur(s).

Article z – Valorisation

Les Parties définissent, dans une limite de temps raisonnable, les termes et dispositions précises d'exploitation des inventions conjointes. Elles se consultent notamment pour désigner un maître d'œuvre de la valorisation et pour définir une stratégie appropriée de concession de licence des inventions conjointes, y compris l'attribution de licences exclusives ou de licences non-exclusives conjointes ou séparées.

Après remboursement par les Parties des dépenses engagées pour la protection des inventions conjointes, les redevances issues de toute exploitation sont partagées conformément aux dispositions qui doivent être négociées dans un accord séparé.

Chaque Partie distribue sa part de redevances dans le respect de sa propre réglementation, y compris la part dévolue aux inventeurs ou auteurs qui font partie de son personnel. Aucune des Parties n'a l'obligation de partager sa part de revenus avec le personnel des autres Parties.

ooo



Délégation interministérielle à l'intelligence économique
55, rue St Dominique - 75007 Paris
Tél : (33) 1 42 75 58 20 - Contact : sec.d2ie@pm.gouv.fr
www.intelligence-economique.gouv.fr